

27 -09- 1984

[REDACTED]

✓

n° 16.056/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 6 septembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 6.3.84, réf. LLC art. 39, concernant le changement de langue lors du traitement d'un dossier.

Cette plainte est dirigée contre le fait que pour une affaire entamée en français, le 24.10.83, un document G 1/30480-F 1 a été rédigé en français.

Le 26 juin 1984, le Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones a transmis les renseignements suivants en la matière: Le document concerne l'attribution de trois numéros de programme pour l'aquisition de lecteurs-imprimeurs, un pour Bruxelles-Capitale, un pour la Wallonie et un

./.

pour la Flandre.

Le document en cause a été rédigé en néerlandais par un agent néerlandophone du département de l'Administration générale (service central) auquel l'affaire a été confiée.

x  
x            x

La C.P.C L. constate que le document incriminé concerne des affaires localisées tant à Bruxelles-Capitale qu'en Wallonie et en Flandre.

Conformément à l'article 39, § 1 des L.L.C., lequel renvoie à l'article 17, § 1, A, 5° et 17, § 1, B, 3° des L.L.C., le document incriminé a été rédigé, à juste titre en néerlandais, par le fonctionnaire néerlandophone chargé de l'affaire.

La plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président,

